



République Française

ARRÊTE N° 471 /2024

**Portant réglementation temporaire du stationnement
à l'occasion de la manifestation intitulée :
« allon danser et fêter la musique » .**

KR/PM/ W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du Service Vie Locale et Citoyenneté de la commune de Saint-André en date du 26 Avril 2024 qui organise la manifestation allon danser et fêter la musique le samedi 22 Juin 2024 sur le parking devant l'école de Bras des Chevrettes.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le service Vie Locale et Citoyenneté organise la manifestation allon danser et fêter la musique le **samedi 22 Juin 2024 de 07 heures à 21 heures** sur le parking devant l'école de Bras des Chevrettes à Saint-André.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **vendredi 21 Juin 2024, 00 heure au samedi 22 Juin 2024 à 22 heures** :

- Parking devant l'école de Bras des Chevrettes, sur une zone délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le - 7 MAI 2024



Le Maire

J. Bedier
Joé BEDIER